
Règle 14 du Système de PTR

Base de Données de Recherche des Numéros d'Institution Financières du PTR

©2026 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements. Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN OEUVRE	3
CHANGEMENTS	3
INTRODUCTION - PORTÉE	4
PARTIE I – EXIGENCES RELATIVES AUX PARTICIPANTS	4
1. Renseignements d'acheminement du participant	4
2. Responsabilité du participant pour la mise à jour de la base de données	4
3. Ententes de services de paiement du Système d'échange PTR	5
4. Responsabilité du fournisseur de services tiers	5
5. Processus de gestion des changements de base de données	6
6. Distribution	6
7. Date de prise d'effet de la base de données	6
8. Fusions	6

MISE EN OEUVRE

24 Août, 2026

CHANGEMENTS

[À dét.]

INTRODUCTION - PORTÉE

La présente règle énonce les procédures applicables à l'utilisation de la base de données de recherche des numéros d'institutions financières du système de PTR (« la base de données »), comme il est indiqué dans le Manuel de la base de données de recherche des numéros d'institutions financières du système de PTR, pour les participants lorsqu'ils initient des messages de paiement PTR. Cette règle décrit les droits et responsabilités des participants lorsqu'ils utilisent la base de données.

Remarque : Le système d'échange PTR ne validera pas les renseignements d'acheminement soumis par les participants pour saisie dans la base de données.

PARTIE I – EXIGENCES RELATIVES AUX PARTICIPANTS

1. Renseignements d'acheminement du participant

Chaque participant doit fournir à l'Association son ou ses numéros d'institution et, le cas échéant, son format de numéro de compte, aux fins de mise à jour de la base de données, 10 jours civils avant la date du premier échange d'un message de paiement PTR par le participant.

ID# RTR-R14-0001

En vigueur: 24 Août, 2026

2. Responsabilité du participant pour la mise à jour de la base de données

Chaque participant est responsable de l'exactitude des informations qu'il fournit à l'Association pour toute mise à jour effectuée dans la base des données en son nom ou au nom du membre non participant pour lequel il fournit des services de paiement PTR.

ID# RTR-R14-0002

En vigueur: 24 Août, 2026

3. Ententes de services de paiement du système d'échange PTR

- a. Lorsqu'un direct au règlement a donné avis de son intention de fournir des services de paiement sur le système d'échange PTR à un membre non-participant conformément à la règle 4, ce participant direct au règlement doit soumettre à l'Association les renseignements suivants, 10 jours civils avant la date du premier échange par le participant direct au règlement d'un message de paiement PTR au nom du membre non-participant aux fins de la mise à jour de la base de données :
 - i. le nom du membre non participant
 - ii. le numéro d'institution et le numéro de succursale appropriés (le cas échéant) ; et
 - iii. le format du numéro de compte, le cas échéant.
- b. Lorsque le participant direct au règlement a indiqué qu'il a l'intention de fournir ou qu'il fournit des services de paiement sur le système d'échange PTR à une caisse populaire locale, ce participant direct au règlement doit fournir à l'Association les renseignements suivants 10 jours civils avant la date du premier échange d'un message de paiement PTR par le participant au nom de la caisse populaire locale aux fins de la mise à jour de la base de données :
 - i. le nom de la caisse populaire ;
 - ii. le numéro d'institution et le numéro de succursale appropriés ; et
 - iii. les formats de numéro de compte, le cas échéant.

ID# RTR-R14-0003

En vigueur: 24 Août, 2026

4. Responsabilité du fournisseur de services tiers

Chaque participant est responsable de s'assurer que tout fournisseur de services tiers dont il retient les services pour fournir des services liés au système de PTR se conforme à la présente règle et aux procédures énoncées dans le manuel de la base de données aux fins d'acheminement des messages de paiement PTR.

ID# RTR-R14-0004

En vigueur: 24 Août, 2026

5. Processus de gestion des changements de base de données

- a. Toutes les informations contenues dans la dernière base de données valide fournie par Association sont considérées à jour et valides.
- b. Les participants doivent soumettre les mises à jour à l'Association avant 12 h 00 HE, chaque jeudi avant la date d'entrée en vigueur. Les changements reçus après l'échéance seront inclus dans le cycle disponible suivant.
- c. L'Association distribuera le rapport de mise à jour de la base de données aux participants avant 16 h 00 HE, le jeudi.
- d. Chaque doit examiner le rapport de mise à jour de la base de données et, s'il y a lieu, soumettre à l'Association les changements liés à ses mises à jour avant 12 h 00 HE le vendredi.

ID# RTR-R14-0005

En vigueur: 24 Août, 2026

6. Distribution

L'Association mettra à la disposition de chaque participant le rapport de mise à jour de la base de données et la nouvelle version de la base de données le vendredi à 16 h 00 HE.

ID# RTR-R14-0006

En vigueur: 24 Août, 2026

7. Date de prise d'effet de la base de données

La nouvelle version de la base de données entrera en vigueur le lundi à 00 h 00 HE.

ID# RTR-R14-0007

En vigueur: 24 Août, 2026

8. Fusions

En cas de fusion entre deux participants ou plus et sous réserve des exigences énoncées à la règle 12, le participant maintenu disposera d'un délai d'1 an pour éliminer progressivement l'utilisation du numéro d'institution associé au participant qui se retire, dans la base de données.

La demande doit :

- a. préciser la durée et le motif de la prolongation;
- b. fournir la preuve de circonstances exceptionnelles; et
- c. justifier cette nécessité pour toutes les parties concernées.

L'Association peut approuver la prolongation si elle juge que celle-ci n'aura pas d'incidence négative sur la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du fonctionnement du système PTR.

ID# RTR-R14-0008

En vigueur: 24 Août, 2026
